

RÉSOLUTION : 177-19
Date d'adoption : 17 décembre 2019
En vigueur : 17 décembre 2019
À réviser avant :

1. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario entend assurer le maintien d'un milieu d'apprentissage sain, respectueux et sécuritaire dans ses écoles au bénéfice de ses élèves, de son personnel et des visiteurs.
2. En ce sens, le Conseil préconise des stratégies de prévention et de renforcement positif. Lorsqu'un comportement inapproprié persiste, des interventions régulières peuvent être nécessaires pour maintenir ou pour encourager un comportement positif et pour adresser les causes sous-jacentes du comportement inapproprié.
3. Dans certains cas, le Conseil reconnaît qu'il pourrait être justifié, lorsque toute autre intervention et stratégie pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves n'ont pas eu les résultats escomptés, pour la direction de l'école d'empêcher certains individus d'accéder à l'école ou à une ou plusieurs salles de classes de l'école.
4. Ce faisant, l'alinéa 265(1)(m) de la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée, autorise la direction d'école à refuser l'admission à une salle de classe ou à l'école toute personne dont la présence dans cette classe ou à l'école pourrait, à son avis, nuire au bien-être physique ou mental des élèves.
5. L'exclusion scolaire peut faire l'objet d'un appel auprès du Conseil.
6. La direction d'école doit obtenir l'approbation de la surintendance de l'éducation responsable de son école ou son mandataire avant d'avoir recours à l'exclusion scolaire d'un élève.
7. L'exclusion scolaire n'est pas imposée à titre de mesure disciplinaire à l'endroit d'un élève; elle constitue plutôt un outil permettant à la direction d'école d'assurer le bien-être physique ou mental des élèves pendant une période déterminée et selon des modalités prescrites par la direction d'école ou la surintendance de l'éducation pour la réintégration de l'élève.